



10061 - Doit-on tenir compte de la divergence de vues concernant l'abandon de la prière et l'application de lois autres que celles révélées par Allah...

question

Je sais qu'une divergence de vues opposa les ancêtres pieux à propos du jugement à appliquer à celui qui abandonne la prière ou gouverne selon des lois autres que celles révélées par Allah. Doit-on tenir compte de cette divergence de vues ? Qui sont les ancêtres impliqués dans cette divergence ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La divergence de vue à propos du statut de celui qui abandonne la prière existe au sein des écoles juridiques reconnues. Cette divergence ne concerne que le cas de celui qui reconnaît le caractère obligatoire de la prière. Quant à celui qui le nie, il est définitivement mécréant. La majorité des ancêtres pieux, y compris les compagnons et leurs successeurs (immédiats), ont soutenu que celui qui abandonne la prière devient mécréant, compte tenu des textes clairs allant dans ce sens. La divergence de vues sur la question apparut après eux. L'opinion la plus plausible, selon les ulémas confirmés, est que celui qui abandonne la prière commet une mécréance ex-communicante. C'est cette opinion qui fonde les fatwa données à ce propos actuellement.

Gouverner sur la base de lois autres que celles révélées par Allah tout en reconnaissant que le gouvernement (fondé sur la législation d'Allah) est plus parfait, plus global et plus utile est considéré par certains comme l'expression d'une mécréance moindre. Quant à la préférence de la loi positive à la législation d'Allah sur la base de la croyance selon laquelle la loi d'Allah ne convient plus à notre temps, cela constitue une mécréance majeure. La divergence de vues opposant les ulémas au sujet de celui qui gouverne selon des lois autres que celles révélées par Allah tout en reconnaissant que la loi d'Allah est plus parfaite et meilleure porte précisément sur la



question de savoir si l'intéressé est coupable d'une mécréance majeure ou mineure. En effet, Allah a donné à celui qui gouverne par des lois autres que les siennes différentes qualifications. Tantôt, Il a dit : **ceux-là sont des mécréants** tantôt, **ceux-là sont des pervers** tantôt : **ceux-là sont des injustes** . Ces qualifications correspondent soit à différentes façon, de gouverner par des lois autres que celles d'Allah, soit à une seule manière de le faire. Car, l'infidèle est certes pervers et injuste ». Allah le sait mieux.